



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°139**

**Publié le 21 octobre 2022**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Service Interministériel de défense et de protection civile.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2022-32 du 21 octobre 2022 portant abrogation de la limitation de la vente de carburants.....	3

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2022-32 du 21 octobre 2022 portant abrogation de la limitation de la vente de carburants



Cabinet

Service interministériel de défense  
et de protection civile (SIDPC)

Arras, le 21/10/2022,

N° CAB-SIDPC-2022-32

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA LIMITATION DE LA VENTE DE CARBURANTS

#### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2022-31 du 19 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants ;

Vu les dispositions générales ORSEC « RETAP réseaux – volet hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral le 17 juillet 2018 pris en considération du code de la sécurité intérieure et notamment de son article R. 741-8 ;

Considérant l'évolution favorable de la fourniture en carburants dans les Hauts-de-France et notamment dans le Pas-de-Calais ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

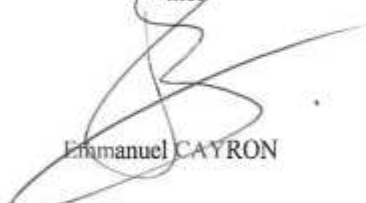
**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2022-31 du 19 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7 ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de  
cabinet



Emmanuel CAYRON

